**SOIREE ETUDIANTES : CADRE REGLEMENTAIRE**

**Consommation d’alcool :**

 L’organisation de soirée par une association étudiante où des boissons alcoolisées sont mises à disposition doit répondre à certaines règles :

* *« Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques […] doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association. »* (article L3334-2 du Code de la Santé Publique). L’association est tenue de faire cette demande quinze au moins avant la date de la manifestation.
* *« Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1 »,* c’est-à-dire des boissons non alcoolisées ou des boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, etc.) (article L3334-2 du Code de la Santé Publique) ;
* L’ivresse dans les lieux publics peut-être réprimée et une personne ivre peut être conduite par mesure de police à ses frais au poste le plus proche. (article L3341-1 du Code de la Santé Publique) ;
* La vente d’alcool ainsi que sa distribution à titre gratuit, est interdite aux mineurs. (article L3342-1du Code de la Santé Publique) ;
* Les soirées de type « opens-bars » sont interdites : *« il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire »* (article L3322-9 du Code de la Santé Publique).

Il appartient aux responsables d’associations étudiantes de respecter la réglementation en vigueur car si une faute est commise, leur responsabilité civile et pénale pourra être recherchée.

Il est à noter que ces règles ne peuvent s’appliquer aux manifestations étudiantes organisées à l’intérieur des locaux de l’UTC. En effet, l’article L3335-1 du Code de la Santé Publique précise que des débits de boisson ne peuvent être installés autour des *« établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse »* et que cette interdiction inclue également *« l'intérieur des édifices et établissements en cause »*.

 Par contre, l’UTC a pu tolérer la vente de boisson par le BDE au sein du foyer de la MDE dans le cadre du cercle privé. En effet, aux termes de l’article 1655 du Code général des impôts*, « lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer. »*

 Cet article concerne les associations au sens de la loi du 1er juillet 1901. Il impose ainsi à ces dernières d’être titulaires d’une licence de débits de boissons à consommer sur place (licence II). Ces associations sont en principe soumises à la réglementation des zones protégées. Toutefois, la jurisprudence a précisé que les cercles privés pouvaient échapper à cette réglementation à la double condition de ne servir que des boissons du 1er et 2ème groupe (licence II), et exclusivement à leurs adhérents. Ainsi le fait de servir des boissons à un non-adhérent, invité ou non par un adhérent, constitue l’ouverture illicite d’un débit de boisson (Cour de Cassation, Chambre criminelle, 23 décembre 1948).

**Déclaration SACEM :**

Lors d’une soirée type « bal » ou « soirée dansante » la diffusion publique d’œuvres musicales est courante. Or la musique appartient aux auteurs/compositeurs. De ce fait, la Sacem délivre une autorisation préalable d'utilisation pour les œuvres de son répertoire.
De la même manière que les autres fournisseurs et prestataires qui concourent à la réalisation de la manifestation sont rémunérés, les créateurs des œuvres le sont.

La procédure d’autorisation et le mode de calcul des droits dépendent des conditions d’organisation ainsi que du type de musique diffusée (**musique vivante ou à de la musique enregistrée)** :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de Manifestation** | **Prix d’entrée ou de la consommation la plus vendue supérieure ou égale à 20 euros, et budget de dépense inférieur ou égal à 2000 euros TTC** | **Prix d’entrée ou de la consommation la plus vendue supérieure à 20 euros, et/ou budget de dépense supérieur à 2000 euros TTC** |
| **Avant la manifestation** | Déclarer la manifestation à la SACEM par courrier, téléphone ou par internet, permet de bénéficier de 20% de réduction sur la redevance à payer | Déclarer la manifestation à la SACEM par courrier, téléphone ou par internet, au plus tard 15 jours avant sondébut, permet de bénéficier de 20% de réduction sur la redevance à payer |
| **Après la manifestation** | - Déclaration des recettes et dépenses en ligne- Paiement du forfait : la grille tarifaire va de 50 euros pour une soirée sans recette et disposant de moins de 1000 euros de budget de dépense à 436 euros pour un pris d’entrée de 20 euros et 2000 euros de budget dépense | - Compléter le formulaire ["Etat des recettes et des dépenses"](http://www.sacem.fr/files/content/sites/fr/files/mediatheque/utilisateur/organiser/nouveau_bareme_2011/etat_recettes_depenses.pdf) dans les 10 jours suivant la manifestation et le renvoyer à la délégation régionale SACEM- Le taux applicable pour le calcul de la redevance dépend de multiples facteurs, dont le type de musique diffusée ou la recette de la soirée |

*Source :* [*www.sacem.fr*](http://www.sacem.fr)

**Les services de secours**

Pour les petites manifestations, la présence d’un service de secours n’est pas obligatoire. Il est toutefois nécessaire que les organisateurs aient en leur possession la liste des numéros d’urgence et une trousse de premiers secours.

Pour les rassemblements importants il est indispensable de faire appel à la Croix Rouge via les comités locaux.

Concernant la sécurité incendie, des sapeurs-pompiers peuvent être imposés si nécessaire par l’autorité délivrant l’autorisation pour la manifestation. Cette prestation fait l’objet d’une facturation par le Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS). Une convention est établie à cet effet avec l’organisateur.

Il est à noter qu’à partir de l’heure d’ouverture des portes au public, l’organisateur a la responsabilité de la sécurité dans la salle où se déroule la manifestation, mais aussi dans un rayon de 50 mètres autour de l’entrée. Il peut ainsi être tenu pour responsable du comportement des personnes participant à la manifestation et se trouvant dans cette zone.